

Encadrements juridiques relatifs à la mise en place de l'Anglais intensif en 6^e année du primaire

D'ici la fin du mois d'avril, les commissions scolaires et les syndicats locaux seront appelés à s'asseoir ensemble pour préparer le processus d'affectation en déterminant les besoins pour chaque champ d'enseignement.

Dans le cadre de ces travaux, il sera nécessairement question des projets de mise en place de l'Anglais intensif, pour les commissions scolaires qui ont décidé d'aller de l'avant pour l'an prochain. Pour ce faire, la commission scolaire doit nécessairement se pencher sur le modèle qu'elle veut privilégier, car ce dernier a inévitablement une incidence sur le nombre de postes dans chaque champ. En faisant ce travail, la commission scolaire détermine à la fois le type de projet d'Anglais intensif et les écoles ciblées. Par contre, comme on le verra ci-dessous, la **commission scolaire ne peut obliger une école** à mettre en place un projet d'Anglais intensif.

Le rôle du conseil d'établissement

La Loi sur l'instruction publique (LIP) affirme qu'il appartient au conseil d'établissement (CE) d'approuver la grille-matières.

86. Le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé par le directeur de l'école **en s'assurant** :

1° de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre ;

[...]

89. Les propositions prévues [...] aux articles 85 et 86 sont élaborées **avec la participation des enseignants.**

Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

Deux éléments méritent d'être soulignés :

1. Les décisions du conseil d'établissement doivent être prises dans le meilleur intérêt des élèves (art. 64).

2. Les membres du conseil d'établissement doivent agir, dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence, honnêteté et loyauté, dans l'intérêt :

- de l'école ;
- des élèves ;
- des parents ;
- des membres du personnel ;
- de la communauté.

La **commission scolaire ne peut exercer un des pouvoirs du CE** ou de la direction d'école, à moins que celui-ci ait agi illégalement (art. 218.2).

De son côté, le **CE ne possède aucun pouvoir sur l'affectation** du personnel de l'école. La commission scolaire gère l'ensemble du personnel (art. 259, 260, 261) et la direction gère le personnel de l'école (art. 260 et 96.21) dans le respect des conventions collectives. Donc, une décision concernant le temps alloué aux matières ne permet pas au CE de décider qui enseignera ces matières. Le CE ne peut pas :

- affecter une personne au poste de titulaire ni à celui de spécialiste d'Anglais, langue seconde (ALS) ;
- décider que le titulaire fera l'enseignement de toutes les disciplines ainsi que la partie en ALS ;
- accepter le projet de la commission scolaire à la condition que ce soit une telle personne qui ait le poste.

Le CE approuve la proposition présentée par la direction, ce qui signifie **qu'il ne peut modifier**. Il l'accepte ou il la refuse. La décision finale dépend de lui et **la direction n'a pas le droit de vote et encore moins le droit de veto**.

Plusieurs raisons peuvent être invoquées :

- le manque de ressources ;
- l'impossibilité d'atteindre les objectifs obligatoires et de favoriser l'acquisition des contenus des programmes dans le temps prévu pour les autres matières ;
- le manque de consultation concernant l'intérêt du milieu pour ce type de projet ;
- les problèmes d'organisation ;
- le nombre élevé d'élèves allophones dans l'école ;
- le manque d'adhésion de l'équipe-école.

La proposition de la direction au CE est élaborée « avec la participation des enseignantes et enseignants ». Comme on l'indique dans le *Guide sur les droits, pouvoirs et responsabilités*, ce n'est pas qu'une simple consultation. La loi fait une différence claire entre les termes. On retrouve dans la loi des mécanismes consultatifs

à plusieurs articles¹. L'expression différente utilisée à l'article 89 correspond à une réalité différente. Il s'agit ici d'un mécanisme qui appelle une participation égale de la part des parties, en d'autres mots, une décision en collégialité². Par contre, **si le CE est décisionnel, ce n'est pas le cas des enseignantes et enseignants**. À ce sujet, le Tribunal fait siennes les remarques du juge Tellier qui, dans sa décision, confirmée par la Cour d'appel, s'exprimait ainsi:

[...] On ne peut déduire de l'article 89 que le législateur a voulu conférer aux enseignants un pouvoir décisionnel ou encore une sorte de droit de veto. Le fait que les enseignants ou une partie d'entre eux ne soient pas d'accord n'a pas pour effet d'empêcher le conseil de prendre une décision.

S'il en était autrement, cela voudrait dire que la dissidence d'enseignants aurait pour effet de paralyser le fonctionnement du conseil de l'établissement. Ceci apparaît évident car dans le domaine de la pédagogie, il est normal et même souhaitable que des avis différents puissent s'exprimer, mais, à un moment donné, il faut que quelqu'un prenne une décision et c'est ce que la loi prévoit³.

Les enseignantes et enseignants doivent défendre leur point de vue au CE et inviter ses membres à réfléchir aux questions suivantes avant de prendre la décision :

- Est-ce que ce projet est dans le meilleur intérêt des élèves ?
- Est-ce que nous avons l'assurance que les ressources nécessaires pour la réussite du projet seront disponibles ?
- Est-ce que les élèves, les parents et le personnel enseignant adhèrent à un tel projet ?

Régime pédagogique

Le régime pédagogique place actuellement l'apprentissage de l'ALS dans les matières dont le temps est non réparti. L'Anglais se partage 4 heures 30 avec les autres spécialités du primaire. Généralement, la portion qu'on attribue à l'ALS au 3^e cycle se situe entre 1 heure 30 et 2 heures, soit environ **8 % du temps hebdomadaire**.

Selon les modèles d'Anglais intensif, le temps de l'Anglais sera maintenant **pris sur toutes les disciplines autres que les spécialités**. Ainsi, l'Éducation physique et les disciplines artistiques pourraient penser bénéficier de plus de temps. Cependant, rien n'empêche une commission scolaire de donner à contrat ce temps libéré à l'enseignement d'une autre discipline de la grille-matières permettant ainsi d'alléger la ou le titulaire d'une partie de son enseignement.

¹ Articles 43, 44, 48, 50, 96.20, 244.

² Avant les modifications apportées à la LIP par la loi 180, c'était la commission scolaire qui déterminait le temps alloué aux matières après consultation des enseignantes et enseignants. Le CE n'était alors que consultatif.

³ Syndicat de l'enseignement de la Chaudière c. La commission scolaire de la Beauce-Etchemin, décision du 12-03-2003.

Le régime pédagogique n'étant pas changé, à moins de directives très précises dans l'Instruction annuelle 2012-2013, rien n'oblige les commissions scolaires et les écoles à privilégier un modèle plutôt qu'un autre. Le fait de ne pas modifier le régime pédagogique garantit une souplesse.

Si jamais le programme d'enseignement intensif de l'ALS était inscrit au régime pédagogique, la commission scolaire pourrait **demander à la ministre une dérogation à la liste des matières** en vertu de l'article 459 de la LIP, mais uniquement pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier.

La Charte de la langue française

La Charte de la langue française, adoptée en 1977, a fait du français la langue de l'enseignement au Québec dans les écoles primaires et secondaires sous réserve de quelques exceptions prévues dans la loi. Cette disposition vaut aussi pour les écoles privées subventionnées. L'apprentissage de la langue anglaise se fait donc selon les modalités et les conditions prescrites par le régime pédagogique, soit à l'intérieur du cours d'ALS uniquement. Ainsi, **les élèves francophones ne peuvent recevoir l'enseignement des disciplines inscrites au régime pédagogique en langue anglaise**, sauf bien sûr la matière Anglais, langue seconde.

Du côté des écoles anglophones, on n'a pas ces restrictions. C'est pourquoi on connaît des programmes d'immersion variés. Ce peut être une immersion précoce à 80 % (maternelle et 1^{er} cycle) qui se poursuit aux autres cycles de façon moins intense, ou du mi-temps en français durant tout le primaire. De façon générale, la majorité des élèves anglophones se retrouve dans des programmes d'immersion durant une partie de leur primaire. Il faut toutefois savoir qu'il n'y a aucune obligation légale concernant l'immersion du côté anglophone. Les écoles sont assujetties au même régime pédagogique et on en retrouve encore qui dispensent le programme de Français, langue seconde en utilisant le temps non réparti. Toutefois, le temps en français occupe souvent 20 % du temps de présence des élèves, mais sans que rien ne soit prescrit.